



R É P U B L I Q U E E T C A N T O N D U J U R A

Service de l'aménagement du territoire

*SECTION CADASTRE ET GÉOMATIQUE*

## **SURFACES BOISÉES**



---

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>1</b>	<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>SURFACES BOISÉES (OTEMO ART. 18).....</b>	<b>1</b>
2.1	DÉFINITION DE LA FORÊT AU SENS DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE.....	1
2.2	DÉFINITION DE LA FORÊT AU SENS DE LA LÉGISLATION CANTONALE .....	2
<b>3</b>	<b>SPÉCIFICATIONS.....</b>	<b>2</b>
3.1	FORÊT DENSE .....	2
3.2	PÂTURAGES BOISÉS .....	3
3.3	AUTRES SURFACES BOISÉES.....	3
<b>4</b>	<b>DÉLIMITATION DE LA FORÊT .....</b>	<b>3</b>
4.1	CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE .....	4
4.2	RÉDUCTION DE LA LISIÈRE DE LA FORÊT .....	4



## 1 PRÉAMBULE

La présente directive définit les surfaces boisées de la couverture du sol selon les particularités jurassiennes. Elle reprend en partie les textes de la directive de la CSCC sur la couverture du sol. Le chapitre 3.5 de cette dernière n'est donc pas applicable dans le canton du Jura.

La présente directive permet au lecteur de se référer à un seul document.

## 2 SURFACES BOISÉES (OTEMO ART. 18)

*1 Les surfaces boisées comprennent la forêt au sens de l'art. 2, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (loi sur les forêts, LFo).*

*2 Les surfaces assujetties à une obligation de reboisement (art. 2, al. 2, let. c, LFo) sont considérées comme des objets projetés.*

*3 La délimitation géométrique de la forêt est effectuée, au besoin, d'entente avec les organes forestiers compétents.*

*4 Les rideaux-abris de dimensions importantes en zone non bâtie sont levés et considérés comme des surfaces boisées.*

*5 L'objet «autre surface boisée» comprend notamment les pâturages boisés, les parcs boisés, les zones boisées le long des rives et cours d'eau, les zones mixtes comprises entre la forêt et les pâturages/rochers/éboulis et les zones de transition en altitude, à la limite climatique de la forêt, où moins de 50 % de la surface du sol est recouverte par les couronnes des arbres.*

### 2.1 DÉFINITION DE LA FORÊT AU SENS DE LA LÉGISLATION FÉDÉRALE

#### **Article 2 de la loi fédérale sur les forêts :**

*1 Par forêt on entend toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières. Leur origine, leur mode d'exploitation et la mention au registre foncier ne sont pas pertinents.*

*2 Sont assimilés aux forêts :*

- a. les forêts pâturées, les pâturages boisés, les peuplements de noyers et de châtaigniers ;*
- b. les surfaces non boisées ou improductives d'un bien-fonds forestier, telles que les vides ou les surfaces occupées par des routes forestières ou d'autres constructions ou installations forestières ;*
- c. les biens-fonds faisant l'objet d'une obligation de reboiser.*

*3 Ne sont pas considérés comme forêts les groupes d'arbres ou d'arbustes isolés, les haies, les allées, les jardins, les parcs et les espaces verts, les cultures d'arbres en terrain nu destinées à une exploitation à court terme ainsi que les buissons et les arbres situés sur ou à proximité immédiate des installations de barrage.*

**Article 1 de l'ordonnance fédérale sur les forêts :**

1 Les cantons précisent les valeurs requises pour qu'une surface boisée soit reconnue comme forêt, dans les limites suivantes :

- a. surface comprenant une lisière appropriée: 200 à 800 m ;
- b. largeur comprenant une lisière appropriée: 10 à 12 m ;
- c. âge du peuplement sur une surface conquise par la forêt: 10 à 20 ans.

2 Si le peuplement exerce une fonction sociale ou protectrice particulièrement importante, il doit être considéré comme forêt, indépendamment de sa surface, de sa largeur ou de son âge.

**Article 2 de l'ordonnance fédérale sur les forêts :**

Les pâturages boisés sont des surfaces sur lesquelles alternent, en forme de mosaïque, des peuplements boisés et des pâturages sans couvert et qui servent aussi bien à la production animale qu'à l'économie forestière.

## 2.2 DÉFINITION DE LA FORÊT AU SENS DE LA LÉGISLATION CANTONALE

Sont considérées comme forêt au sens de la loi cantonale <sup>1</sup>, les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer une fonction forestière. Les surfaces qui atteignent cumulativement les limites suivantes sont de la forêt :

- surface y compris lisière : 800 m<sup>2</sup>
- largeur y compris lisière : 12 m
- âge du peuplement : 20 ans.

## 3 SPÉCIFICATIONS

Les spécifications des surfaces boisées sont énumérées à l'article 18 de l'OTEMO.

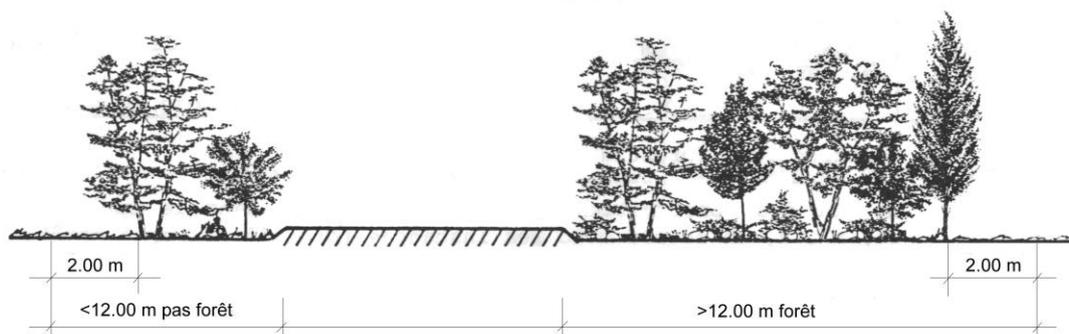
Les surfaces boisées peuvent être de type 'foret\_dense', 'paturage\_boise\_dense', 'paturage\_boise\_ouvert' et 'autre\_boisee'.

### 3.1 FORÊT DENSE

La délimitation de la forêt doit en principe s'effectuer en collaboration avec l'office des forêts. Cette définition est à intégrer à la MO. Le cadastre forestier présente donc la même situation que la MO.

Il convient d'éviter que des parcelles uniquement touchées par des couronnes d'arbres (et elles-mêmes dépourvues de tout arbre) soient levées comme forêt. Il est à noter que la lisière de la forêt constitue en même temps la limite des surfaces agricoles utiles.

<sup>1</sup> RSJU 921.11, art. 3



Un peuplement est considéré comme une forêt\_dense lorsque sa surface, lisière de la forêt incluse, satisfait aux critères minimaux en matière de surface, de largeur et d'âge.

## 3.2 PÂTURAGES BOISÉS

A compter de sa version 24, le modèle fédéral utilise la notion de « pâturage boisé » et subdivise ce dernier en « pâturage boisé dense » et « pâturage boisé ouvert ».

Pour l'office des forêts, il existe en fait quatre types de zones pâturées selon une typologie établie dans l'étude Patubois, différenciées selon le taux de couverture boisée :

Typologie Patubois	Taux de boisement	MD01, version 24
1000, pâturage non boisé	< 1%	champ_pre_paturage
2000, pâturage peu boisé	1-20%	paturage_boise_ouvert
3000, pâturage très boisé	21-70%	paturage_boise_dense
4000, forêt pâturée	> 71%	autre_boisee

## 3.3 AUTRES SURFACES BOISÉES

De façon générale, et en dérogation à l'article 3.5 lettre 5 de l'OTEMO et à la directive CSCC, cette catégorie contiendra uniquement les forêts pâturées. En cas de doute pour d'autres surfaces boisées, le géomètre consultera la SCG.

Les zones boisées le long des cours d'eau, si elles ne sont pas répertoriées en forêt par l'office des forêts, sont à considérer en objets divers, 'cordon\_boise'.

## 4 DÉLIMITATION DE LA FORÊT

Les directives relatives à la constatation de la nature forestière servent de document de base pour la détermination des limites et natures forestières.

Les surfaces boisées sont à délimiter d'entente avec l'office des forêts et sur la base de la cartographie des surfaces boisées réalisées par l'office des forêts. Elle peut être obtenue auprès de la SCG sous forme de fichiers shape.

L'office des forêts utilise les abréviations suivantes :

Service des forêts		Modèle de données MD01	Modèle de données MD93
Forêt	F	foret_dense	foret_dense
Forêt pâturée	FP	autre_boisee	autre_boisee
Pâturage boisé	PB	paturage_boise_dense	paturage_boise
Pâturage peu boisé	PPB	paturage_boise_ouvert	paturage_boise

Cette cartographie est à considérer comme un document de base que le géomètre utilisera pour déterminer les limites de forêt, selon les critères de précision de la mensuration. Il effectuera en plus les mises à jour requises et les réductions de lisière selon le paragraphe 4.2

Fondamentalement la méthode de travail est libre. Il est considéré qu'une délimitation sur la base d'orthophotos est suffisante, avec appréciation sur le terrain de la distance entre extrémité des branches et limite de la zone herbeuse ou labourée.

#### 4.1 CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIERE

La réalisation de la mensuration officielle ne nécessite pas de constatation de la nature forestière au sens de la loi sur les forêts.

Cependant, si une constatation de la limite forestière a déjà été décidée pour les biens-fonds en contact avec la zone à bâtir, la limite constatée et ayant force de droit est intégrée comme limite de couverture du sol de la mensuration officielle.

Les limites de forêt constatées sont disponibles auprès de l'office des forêts.

#### 4.2 RÉDUCTION DE LA LISIÈRE DE LA FORÊT

S'il existe, dans les limites de la lisière appropriée de la forêt dont la largeur est généralement de 2 m, une modification clairement identifiable de l'utilisation du sol ou une autre délimitation sans équivoque (mur, route, limite de propriété, rupture de terrain naturelle), cette dernière devient la limite de la forêt.

Exemples :

